



## LA TAXE DE SÉJOUR

La taxe de séjour existe en France depuis 1910 et est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques.

Elle a pour objectif de financer des actions propres, à améliorer l'accueil touristique et à accroître la fréquentation touristique.

Récemment la Communauté de commune a instauré la taxe de séjour au réel à compter du 27 juin 2017 et a confié l'animation de sa collecte à l'Office de Tourisme du Pays Grenadois.

## QUI RECOUVRE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est payée par les touristes qui logent sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Grenadois à titre onéreux.

Elle est perçue par les logeurs toute l'année et est collectée par l'Office de Tourisme du Pays Grenadois. Les tarifs sont définis par nature et par catégorie d'hébergement. Ils s'appliquent par nuitée et par personne.

## LES OBLIGATIONS DES LOGEURS

- Perception de la taxe de séjour durant le séjour (même en cas de paiement différé)
- Affichage des tarifs
- Mention des tarifs sur la facture remise au client
- Déclaration et versement (selon modalités au dos de ce document)

## EXONÉRATIONS

- Les personnes mineures,
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire,
  - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€/nuit.
- Les propriétaires de résidences secondaires redevables de la taxe d'habitation

## À QUOI SERT LE PRODUIT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

La taxe de séjour est l'outil de financement privilégié du développement touristique.

Les services, la communication, les animations, les actions promotionnelles, la coordination des acteurs locaux du tourisme et la qualité de l'accueil au sens large, attirent les touristes sur notre territoire et permettent à la destination de rayonner.

Intégralement reversée à l'Office de Tourisme du Pays Grenadois (article L.2231-14 du CGTC), la taxe de séjour permet de financer une part des dépenses nécessaires au développement touristique du territoire.



## LES TARIFS APPLICABLES AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021.

TARIF/PERS./NUITÉE (taxe additionnelle comprise) (conformément à l'article D.2333-45 du CGCT)

Nature et catégorie d'hébergement	tarif / Personne / Nuitée
Palace	2,70€
Hôtel de Tourisme 5 étoiles/ Résidence de tourisme 5 étoiles/ Meuble de tourisme 5 étoiles	1,10€
Hôtel de Tourisme 4 étoiles/ Résidence de tourisme 4 étoiles/ Meuble de tourisme 4 étoiles	1,10€
Hôtel de Tourisme 3 étoiles/ Résidence de tourisme 3 étoiles/ Meuble de tourisme 3 étoiles	1,10€
Hôtel de Tourisme 2 étoiles/ Résidence de tourisme 2 étoiles/ Meuble de tourisme 2 étoiles/ Village de vacances 4 et 5 étoiles	0,95€
Hôtel de Tourisme 1 étoile/ Résidence de tourisme 1 étoile/ Meuble de tourisme 1 étoile/ Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles/ Chambre d'hôtes Auberges collectives	0,55€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0,39€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,29€
Hébergements	
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (Tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5% du coût de la nuitée par personne



En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Communauté de communes du Pays Grenadois procédera à la vérification des déclarations produites par les logeurs, et demandera la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Attention le cadre législatif prévoit également la possibilité de recourir à des conventions de 4ème classe en cas de manquement ou retard dans les déclarations. Ces moyens coercitifs sont uniquement là pour garantir l'équité entre les logeurs face à la taxe de séjour et ainsi permettre de contribuer sereinement à la promotion touristique du territoire dans l'intérêt de tous.

La taxation d'office =  
Respecter le cadre légal, c'est aussi  
se donner les moyens  
d'agir !

## RESPECTONS LE CADRE LÉGAL

## COMMENT PROCÉDER ?

Vous devez :

- Informer vos clients en affichant le tarif de la taxe de séjour applicable.
- Tenir à jour et conserver le registre obligatoire où est mentionné quotidiennement le nombre de personnes hébergées.
- Déclarer trimestriellement vos nuitées sur la plateforme en ligne ou via le formulaire papier.
- Reverser trimestriellement le montant de la taxe de séjour correspondant à votre déclaration.

## REVERSEMENT

Plusieurs possibilités s'offrent à vous concernant le paiement :

- Par carte bancaire en ligne sur votre espace dédié sur le portail de télédéclaration (complètement sécurisé)
- Par virement sur le compte de la régie "Communauté de communes du Pays Grenadois" (demander le RIB par mail) en rappelant dans le libellé le nom de votre hébergement et la période concernée
- Par chèque à l'ordre de "Trésor public" joint à votre déclaration, à adresser ou à déposer uniquement au siège de l'Office de Tourisme du Pays Grenadois, 14 place des Tilleuls, 40270 Grenade-sur-l'Adour.



## COMMENT DÉCLARER ET QUAND VERSER LA TAXE DE SÉJOUR ?

La déclaration et le reversement de la taxe de séjour doit être effectué trimestriellement suivant le calendrier ci-dessous.

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de location, de même que la déclaration des personnes exonérées. Attention à respecter le calendrier : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

PERIODE DE COLLECTE	ÉCHÉANCE DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (au plus tard)
1 <sup>ère</sup> période Janvier - Février - Mars	10 Avril
2 <sup>ème</sup> période Avril - Mai - Juin	10 Juillet
3 <sup>ème</sup> période Juillet - Août - Septembre	10 Octobre
4 <sup>ème</sup> période Octobre - Novembre - Décembre	10 Janvier

## DÉCLARATION EN LIGNE :

Vous avez la possibilité de déclarer et de rétrocéder les sommes perçues via notre plateforme de télédéclaration : [taxedesejourpaysgrenadois.consonanceweb.fr](https://taxedesejourpaysgrenadois.consonanceweb.fr)

## DÉCLARATION EN FORMAT "PAPIER"

Le formulaire est librement téléchargeable sur : <https://tourisme-paysgrenadois.fr>. Dans la rubrique « Informations pratiques » : espace pro (mot de passe = pagePRO)

## POUR FACILITER VOS DÉMARCHES

Déclarez et payez votre taxe de séjour en ligne et en toute simplicité.

## OFFICE DE TOURISME DU PAYS GRENADOIS

14 place des Tilleuls, 40270 Grenade-sur-l'Adour  
05 58 45 45 98  
<https://tourisme-paysgrenadois.fr>

# LA TAXE DE SÉJOUR

Guide pratique hébergeurs

